



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel de défense
et de protection civile**

Arrêté préfectoral SIDPC n° 2026-066

Portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que de consommation sur la voie publique sur le département des Yvelines pour les festivités du 13 et 14 juillet 2026

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Madame Aude PLUMEAU en qualité de sous-préfète directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00023 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Aude PLUMEAU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

Vu les bulletins de Météo-France en date du 10 juillet 2026 ;

Considérant le placement par Météo-France du département des Yvelines en vigilance orange canicule depuis le mardi 7 juillet à 12h00 pour une durée indéterminée ; qu'une nouvelle hausse des températures est attendue à compter du week-end du 11 et 12 juillet 2026, et se prolongera la semaine prochaine, avec des maximales prévues jusqu'à 37 °C, localement d'avantage ; que le département des Yvelines est placé en vigilance rouge à compter de samedi 11 juillet à 12h00 ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ; qu'en effet, les autorités médicales recommandent d'éviter la consommation d'alcool, celle-ci aggravant la déshydratation en augmentant les pertes d'eau par les urines et altère les mécanismes naturels de régulation thermique du corps, multipliant ainsi le risque de « coup de chaleur » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°BPA-26-377 daté du 20 juin 2026, portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que de consommation sur la voie publique sur le département des Yvelines pour les festivités de la fête de la musique les 20, 21 et 22 juin 2026, a permis de limiter les situations à risque et de maîtriser la sollicitation des services de secours et d'urgence de cette manifestation ;

Considérant que la fête du 14 juillet donne lieu de manière récurrente à des débordements et des incidents pouvant impliquer des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, particulièrement en soirée et la nuit ;

Considérant que la vente, sur le domaine public et voie publique, de boissons alcoolisées à emporter incite à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant en outre, qu'il existe un phénomène croissant d'hyperalcoolisation, susceptible de se produire à l'occasion de la fête nationale problématique pour la santé publique ;

Considérant les risques graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'hyperalcoolisation nocturnes lors de la fête nationale ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient impérativement de préserver les capacités des services de secours et d'assistance aux personnes en permettant aux soignants de se concentrer sur la prise en charge des plus vulnérables et de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public, mettant en péril l'intervention des services de secours ;

Considérant par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur le département des Yvelines ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; que des mesures portant interdiction de la consommation et de vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public et la voie publique répondent à ces objectifs ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La consommation et la vente à emporter, sur le domaine public et la voie publique, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupe sont interdites sur le département des Yvelines, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires (terrasses...) du :

Lundi 13 juillet 2026 à 14h00 au Mercredi 15 juillet 2026 à 08h00

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

SIGNE

Aude PLUMEAU

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).